

LES CARNETS NOIRS DES CENTRES FERMÉS

Quelques informations nécessaires pour
comprendre leur existence et les faire
bannir de notre société.



octobre 2009 N°5

EN BELGIQUE



CRER - Belgique
Coordination contre les Rafles, les
Expulsions et pour la Régularisation
T : 0474 08 85 35
@ : coord100papiers@hotmail.com

Sommaire

- EDITO
- DOSSIER : CENTRES FERMÉS ET JUSTICE
- QUESTIONS PARLEMENTAIRES : 30 SEPTEMBRE 2009
- CARTE CHANCE
- RÉGULARISATION : NOUVELLE VAGUE
- BOYCOTTONS LE NOUVEAU CENTRE FERMÉ !
- CRER, COMMUNIQUÉS :
- - RAFLE DU 28 SEPTEMBRE 09 : TOUJOURS TRÈS FORTE MIEKE...
- -MANNIF : CROYEZ-VOUS ENCORE AU PÈRE NOËL ?

LES CARNETS NOIRS

Édito

par : Oscar Flores

CENTRES FERMÉS

5ème numéro des carnets noirs et nous sommes encore là... A quand le jour où cette revue d'information disparaîtra et avec elle tous les démago/populistes qui nous manipulent et provoquent tellement de souffrances ? Bientôt j'espère !

En attendant tout va bien dans le meilleur des mondes... En tout cas c'est l'impression que nous avons devant les « informations » qui nous sont servies tous les jours dans les médias officiels !

Et pour nous le prouver, les caméras de la RTBF ont même été dans les entrailles de l'Office des étrangers nous montrer la bonne volonté de cette administration.

La semaine dernière pendant le JT de midi les agents de l'administration du « Ministère de l'immigration » ont expliqué les difficultés de leur travail et leurs efforts à vouloir aider tous ces pauvres gens venus postuler à une régularisation. Le reportage était parfois tellement bien fait qu'on aurait pu leur donner le bon Dieu sans confession à tous ces bons agents, qui, dans la meilleure disposition du monde, ne font qu'obéir aux ordres...des braves types quoi !

Mais n'oublions pas ! Ces mêmes agents étaient aux ordres du ministre de l'Intérieur Patrick Dewael... Vous vous rappelez de Patrick ? Mais si, celui qui menaçait en janvier 2006 de jeter en prison ceux qui soutenaient les sans papiers, le même qui a inventé le concept d'« humanisation de la politique d'immigration » avec des puéricultrices et des Mickey sur les murs des camps d'expulsion...un visionnaire !

Ces mêmes braves types ont aussi obéi à la ministre de l'Immigration Annemie Turtelboom. Sous les ordres de Mieke, ces bons agents de l'Office des

Etrangers ont fait preuve d'une obéissance sans tache. Ils ont même fait des efforts dans l'accomplissement de leur devoir, en particulier ceux qui sont en charge d'arrêter, enfermer et expulser...Un boulot comme un autre après tout... Et puis quand on obéit aux ordres on peut embrasser ses enfants et dormir la conscience tranquille !

Il n'empêche que Mieke a été félicitée et promue, pour ses bons et loyaux « sévices », à la grande responsabilité du SPF de l'Intérieur. Ministère qui s'occupe entre autres de gérer : la lutte contre le terrorisme, les trafics de drogues, les réseaux mafieux, la sûreté de l'état, etc.

Mais qu'a-t-elle fait durant son mandat pour mériter ça ? Même l'accord du gouvernement de mars 2008 qui aurait dû la faire accoucher d'une circulaire - 1 heure pour la rédiger et 5 minutes pour la signer- n'a pas pu être mis en place ! Pourtant Mieke est aujourd'hui à la tête de cette puissante machine répressive...de quoi s'inquiéter... non ?

En tout cas ici elle ne chôme pas et commence en force ! Suite aux émeutes dans les quartiers populaires de Bruxelles, il y a quelques semaines, elle a déclaré, dans une conférence de presse aux côtés des chefs de police de zones et du bourgmestre Philippe Mouraux, qu'elle allait engager plus de policiers et ouvrir un camp (400 places) pour enfermer les émeutiers...

Allez Mieke, tu vas y arriver, après les étrangers, les émeutiers ensuite les pauvres et pourquoi pas les francophones tant que tu y es !

Soit tout est bien qui finit bien ...Et puis ma voisine dit qu'il y a pire ailleurs...Mais il y a aussi mieux !

DOSSIER

CENTRES FERMES ET JUSTICE

1. CENTRES FERMES ET DROITS DE L'HOMME

CENTRES FERMES : CHRONOLOGIE	
1974	Arrêt officiel de l'immigration légale à l'exception de l'asile et du regroupement familial.
1980	Le parlement approuve la loi du 15 décembre 1980 autorisant l'enfermement administratif des étrangers.
1988	Ouverture du premier centre fermé.
1993	Systématisation de l'usage des centres fermés et de l'expulsion des immigrés clandestins.
1996	Mise sous contrôle, dans les centres ouverts, des réfugiés.
1999	Le gouvernement approuve l'arrêté royal sur les centres fermés.
2001	Le Conseil d'Etat annule l'arrêté royal sur les centres fermés en disant qu'il est plus strict que le règlement des prisons.
2002	Le gouvernement adopte un nouvel arrêté royal sur les centres fermés.
2008	Apparition des centres pour l'expulsion des familles.
2008	Le Conseil d'Etat annule un grand nombre d'articles de l'arrêté royal sur les centres fermés jugés contraires aux droits de l'homme.
2009	Le gouvernement révisé l'arrêté royal sur les centres fermés.
2009	Adoption de deux nouveaux arrêtés sur les centres pour familles et sur les centres de la zone de transit de l'aéroport de Zaventem.

L'esprit de justice, en occident, réside dans les constitutions et la Convention européenne des droits de l'homme. Ces textes déclarent en lettres d'or l'égalité entre tous les humains et une égale protection de leurs droits fondamentaux. Par nature attachés à l'individu, ces droits sont absolus et supérieurs à l'Etat dont ils fondent la légitimité. L'Etat ne peut jamais que limiter leur portée sans jamais les suspendre. Selon le droit constitutionnel, les droits de l'homme ne peuvent être restreints que dans l'intérêt commun, pour assurer la protection de ces mêmes libertés chez les autres individus. Trois principes doivent être respectés pour qu'une restriction à un droit de l'homme soit régulière en droit. Premièrement, seul le pouvoir législatif peut limiter ou autoriser une limitation à un droit fondamental. Deuxièmement, ces restrictions ne peuvent avoir lieu que si un but légitime pour la démocratie est poursuivi. Troisièmement, il faut encore que les limites aux droits fondamentaux soient proportionnées à cet objectif. L'enfermement, bien sûr, des immigrés est une restriction à leur droit fondamental de liberté de mouvement. Par

ailleurs, l'organisation de la détention comporte une limitation à d'autres libertés fondamentales. Pour apprécier la légalité de la détention en centres fermés, il faut donc se poser trois questions : l'ensemble des règles permettant et organisant la détention en centre fermé ont-elles été votées par les assemblées parlementaires? Visent-elles un but démocratique ? Et enfin, sont-elles proportionnées par rapport à ce but ?

La détention en centre fermé et les restrictions aux droits de l'homme qu'elle implique ont-elles été votées par les assemblées populaires?

Une loi sur l'accès au territoire et le séjour a été adoptée par le parlement belge en 1980. Ce texte, d'une longueur et d'une complexité certaine, prévoit la possibilité de l'enfermement des étrangers mais ne dit rien sur les conditions de la détention. La loi délègue au gouvernement le soin d'établir

CENTRES FERMES ET JUSTICE



source : www.mécanopolis.org

les règles de fonctionnement des centres fermés. Sur le fait de la détention donc, la compétence exclusive du pouvoir législatif dans la limitation des droits fondamentaux est incontestablement respectée. Mais, en chargeant le pouvoir exécutif d'établir les règles de fonctionnement des centres, le législateur de 1980 semble avoir oublié que l'enfermement suppose, inévitablement, la limitation d'autres droits de l'homme qui ne peuvent être exercés pleinement que lorsque la personne dispose de sa liberté de mouvement. (Liberté d'expression, droit à la vie privée, à la vie familiale, etc.) La question que l'on peut se poser, à la limite, est celle de savoir si le gouvernement, en rédigeant les conditions de détention, s'est exclusivement attaché à faire en sorte que celles-ci ne comportent aucune restriction aux droits des hommes détenus en dehors de celles qui sont implicitement incluses dans l'idée de la privation de liberté. En d'autres termes, est-ce que les contraintes imposées par le gouvernement aux détenus sont indispensables à la possibilité même de détention ? A la lecture de l'arrêté royal du 2 août 2002 relatif aux centres fermés, il est facile de se rendre compte que ce n'est pas le cas. Il est parfaitement imaginable en effet d'enfermer quelqu'un sans lui interdire de recevoir des visites en privé, de faire sa toilette seul, de téléphoner et recevoir son courrier librement, etc. Toutes ces restrictions aux droits fondamentaux décidées par le gouvernement sont, par conséquent, illégales sur le plan de la séparation des pouvoirs, sans la moindre hésitation.

Ceci étant, peut être faut-il admettre que le point de séparation entre les pouvoirs législatifs et exécutifs est mal situé de nos jours ? Il est probable que la technicité impensable de la société et la prépondérance radicale de l'exécutif dans

l'initiative législative réclament que la séparation des pouvoirs se place ailleurs, sur la distinction entre le caractère général ou personnel des mesures légales. Selon cette conception, les normes édictées par le gouvernement seraient alors de nature législative ; seules les décisions à portée individuelle relèveraient du pouvoir exécutif. Est-ce dans cette optique que la jeune Cour européenne des droits de l'homme n'exige pas que les restrictions aux droits de l'homme soient le fait des parlementaires ? Est-ce pour cela que les autorités belges n'ont jamais fait du respect de la séparation des pouvoirs une priorité ? La détention des immigrés a en effet commencé dans les années '70 alors que le pouvoir législatif ne l'a expressément autorisé qu'en 1980 et que les modalités de l'enfermement n'ont été établies qu'en 2002. Ainsi donc, même le fait de la détention a longtemps été contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Toujours est-il que ce principe est l'un des socles sur lequel repose toutes nos institutions et qu'il est bien loin de faire autant débat que la scission de BHV.

Les centres fermés poursuivent-ils un objectif légitime en démocratie ?

La convention européenne des droits de l'homme fait de la liberté de mouvement un droit presque sacré. Pour écarter tout risque d'abus des autorités nationales, elle prévoit elle-même les cas dans lesquels il est légitime de priver quelqu'un de sa liberté. Selon l'article 5 de la Convention, il peut être procédé à « l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. » Aucun juge n'a donc à se demander si la privation de la liberté de mouvement des personnes en séjour illégal se justifie sur le plan démocratique. Mais cela ne doit pas nous empêcher de le faire. D'autant, qu'à nouveau, l'enfermement des étrangers implique la limitation d'autres droits dont la légitimité dépend, en premier lieu, de la légitimité de l'enfermement pour les raisons indiquées à l'article 5 de la Convention. Trouver une réponse à cette

DOSSIER

CENTRES FERMES ET JUSTICE

question est cependant aussi dur que la notion de démocratie est polyvoque. Aujourd'hui, malheureusement, il faut l'admettre, est démocratique tout ce qui est beau, sympathique et tolérant. Il est pourtant essentiel de faire le départ entre deux conceptions de démocratie pour connaître l'origine et l'avenir des centres fermés.

Selon une première conception, qu'on peut qualifier de politique, la démocratie est une forme de gouvernement fondée sur l'identité entre gouvernants et gouvernés. Le sujet de la démocratie est le peuple qui décide lui-même, par l'intermédiaire de ses représentants, des règles auxquels il sera astreint. La pierre angulaire de cette démocratie est donc l'unité du peuple tout entier. Cette unité peut être déterminée par

un ou plusieurs critères très divers: idée d'une culture commune, d'un destin commun, d'une foi commune, d'une race commune, etc. Quoi qu'il en soit, les caractéristiques de la démocratie politique proviennent toutes de cette unité constituante. Les gouvernants disposent d'un pouvoir de représentation à travers lequel la volonté du peuple prend forme. Ils sont indépendants dans l'exercice du pouvoir, mais ne se différencient pas qualitativement des gouvernés. Le fait qu'un citoyen gouverne ne l'autorise pas à sortir

de l'homogénéité générale du peuple. Les citoyens voient leur liberté personnelle conditionnée par leur appartenance à la collectivité. Leur liberté est donc par essence limitée. L'autorité publique par contre, étant celle de la collectivité, dispose d'un pouvoir illimité. Les droits et obligations que cette démocratie implique intrinsèquement, sont purement politiques : obligation de porter les armes pour défendre son pays, obligation de payer ses impôts, égalité devant la loi, droit d'éligibilité, droit de vote, droit égal d'accès aux emplois publics, etc. Bien sûr, d'autres droits et obligations, civils ou

sociaux, sont reconnus aux citoyens. Mais ceux-ci ne relèvent pas de l'essence démocratique et dépendent de la situation socio-économique. On le voit, à cette conception politique de la démocratie correspond une conception politique de l'égalité. Comme toute notion politique, elle se réfère à la possibilité d'une distinction. Puisque le sujet de la démocratie est le demos, le peuple, il ne peut y avoir d'égalité de principe qu'entre les citoyens à l'exclusion des étrangers. Seuls les nationaux participent de la puissance publique et se voient attribués les droits et obligations politiques inhérent à la démocratie. Cette égalité démocratique est celle énoncée par la Constitution belge

lorsqu'elle proclame, à son article 10, que « Les Belges sont égaux devant la loi. Seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires. » L'unité du peuple, garanti par ce concept d'égalité, conduit enfin à trois conséquences. Tout d'abord, une démocratie politique saine contrôle ses frontières. Elle est en mesure de réguler l'immigration et dispose d'une législation lui permettant de rejeter les éléments étrangers avec lesquels elle juge ne pouvoir faire corps. Ensuite, la démocratie politique contrôle aussi la citoyenneté. Elle doit pouvoir naturaliser

aussi bien que dénaturaliser dans l'intérêt de la nation. Enfin, la démocratie politique viable se protège de la main mise étrangère. Elle prend des lois pour protéger l'industrie nationale et pour se préserver de l'emprise économique et sociale des capitaux étrangers.

Cette esquisse de la démocratie ne coïncide pas avec l'idée actuelle de l'Etat démocratique. Manque une composante libérale. Au sommet des démocraties libérales, dans les constitutions, se trouvent les droits fondamentaux : liberté d'opinion, d'expression, droit à la vie privée, droit de propriété, etc. Ceux-ci sont dit absolus car attachés



source : jeanmariédarmian.fr

CENTRES FERMES ET JUSTICE

à la dignité naturelle de l'homme. Leur protection fonde la légitimité de l'Etat à qui est assigné le dessein unique de défendre, puis d'accroître, ces libertés fondamentales. Dans les démocraties libérales, le sujet n'est plus le peuple mais : l'individu. Le principe de répartition du pouvoir est renversé. La sphère de liberté du citoyen est illimitée par principe, tandis que le pouvoir d'empiétement de l'Etat est, quant à lui, circonscrit. Les gouvernés ne sont plus directement soumis aux gouvernants mais à la loi. Le caractère général de celle-ci assure la séparation des pouvoirs qui permet de baliser les compétences des gouvernants. Cette organisation constitutionnelle des démocraties libérales, basée sur la primauté du privé sur le public, implique un modèle économique spécifique, l'économie de marché. Ses moteurs sont la liberté d'entreprise, la libre circulation, le profit et la concurrence qui se joue à l'échelle internationale. Le libéralisme, ainsi défini, n'est pas une forme de gouvernement mais un système servant à garantir la liberté individuelle et à relativiser le pouvoir de l'Etat. Aussi ne peut-il pas fonder à lui seul un Etat. La composante libérale se conjugue nécessairement avec une composante politique, la démocratie, et modifient la place et l'importance des éléments de ce système politique. La socialisation progressive de l'Europe occidentale n'a rien touché à l'idéologie et aux institutions libérales ; mais elle n'en a pas moins transformé sensiblement les fins du pouvoir. L'individu reste le sujet de la démocratie mais, au lieu d'être pris dans un sens abstrait, il est à présent considéré dans sa réalité concrète. De même, les droits fondamentaux ne sont plus vraiment perçus comme des attributs de la nature humaine mais comme des vecteurs par lesquels l'homme atteint la liberté qui fait la dignité de l'individu. Le rôle de l'Etat n'est dès lors plus simplement de garantir le respect de ces droits mais d'en faire une réalité pour tous en étendant, le plus loin possible, la possibilité de leur exercice.

Les membres de la collectivité se disputant la façon d'y arriver, une compétition politique vient s'ajouter à la compétition économique. La volonté populaire se dissocie de celle que lui imputent les gouvernants. Elle ne prend plus forme à travers le pouvoir de représentation des dirigeants, mais est antérieure à son expression gouvernementale. Les élus ne représentent plus l'intérêt général mais sont les mandataires de leur électorat qui lui dicte sa conduite au travers d'une série d'institutions appelées « pouvoirs de fait ». Cette évolution vers un dualisme de la volonté politique et la compétition d'un nouveau genre qui en résulte, fragilise encore l'unité de la démocratie libérale. Cet affaiblissement se trouvait déjà en germe dans la philosophie des Lumières qui a présidé à la construction de ce type de régime. Basées sur l'individu, celle-ci a accolé à la notion démocratique d'égalité une toute nouvelle conception, libérale, de l'égalité: l'égalité universelle de tous les humains. Cette idée d'égalité est éthique et par essence apolitique car, ne permettant aucune distinction, on ne peut fonder sur elle ni un Etat ni une forme de gouvernement. Si un Etat démocratique reconnaissait, jusque dans ses dernières conséquences, l'égalité universelle, il perdrait aussitôt sa substance. Aussi cette égalité ne peut suffire à une démocratie. Elle coexiste nécessairement avec la conception démocratique de l'égalité. Cette juxtaposition se retrouve explicitement tant dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que dans la Déclaration universelle de 1948. Ces textes, qui déclarent d'abord la liberté et l'égalité de tous les hommes, cessent de parler aux hommes pour s'adresser aux nationaux dès qu'ils abordent les droits des personnes liées à l'Etat.



Revenons aux centres fermés. C'est précisément sur la distinction entre la notion politique et la notion éthico-libérale de l'égalité qu'il faut se placer pour comprendre l'article 5 de la Convention européenne et les dirigeants européens lorsqu'ils

DOSSIER

CENTRES FERMES ET JUSTICE

affirment que la détention et l'expulsion des étrangers en situation illégale est nécessaire pour la démocratie. Les instances et gouvernements européens soutiennent que toute démocratie a le droit de tracer une frontière entre ses citoyens et ceux qui sont extérieurs au peuple. Pour préserver l'unité du peuple, elle a le devoir de maintenir une inégalité fondamentale entre les nationaux et les étrangers et de choisir, parmi ces derniers, seulement ceux qu'elle pense pouvoir intégrer au peuple. Les autres doivent être expulsés. Par conséquent, la détention des étrangers illégaux se justifie sur le plan démocratique dans la mesure où elle est indispensable pour procéder à leur expulsion. Par ce discours, la Convention et les gouvernants se rangent strictement derrière la conception politique de la démocratie. L'Europe défend ce raisonnement comme une évidence mais profite, en vérité, de la confusion entourant la notion de démocratie pour occulter sa dimension libérale qu'elle soutient pourtant corps et âme. Alors qu'elle impose au monde entier le modèle de la démocratie libérale et l'économie de marché dans les Etats du sud, elle ne craint pas d'opposer les préceptes de la démocratie politique aux migrants de ces Etats quand ceux-ci invoquent les principes libéraux de l'égalité universelle et de la libre circulation pour revendiquer le droit de venir travailler. Par contre, sur fond d'éthique libérale, elle est passée maître dans l'art de condamner moralement, économiquement et parfois militairement les Etats du sud qui tentent de faire valoir ces mêmes principes démocratiques pour acquérir leur indépendance socio-économique et construire l'unité de leur population. Unité dont la nature actuelle des flux migratoires et la corruption prouvent la désintégration. Que dans leur politique étrangère les dirigeants des Etats européens ne se soucient pas de leur manque de cohérence, ce n'est pas une surprise. Les électeurs qui leur donnent des mandats sont trop occupés par la compétition qui se livre en interne pour s'en soucier. Mais maintenant que les immigrants sont là, sur leur territoire, et qu'ils leur montrent à tous l'hétérogénéité de leurs principes constitutionnels,

les démocraties libérales ne devraient-elles pas s'interroger sur les conséquences que cela peut avoir pour elles ? L'Europe joue un double jeu dangereux. Elle pense pouvoir continuer impunément à enfermer les migrants et à dénigrer les intérêts du sud mais elle ne peut justifier démocratiquement sa politique d'expulsion des travailleurs immigrés sans remettre en cause tout le libéralisme ; à moins d'avouer la contradiction des principes constitutionnels qu'elle exporte et, partant, sa qualité d'opresseur universel. Au terme de l'affrontement qui débute aujourd'hui, sur le vieux continent, entre l'égalité démocratique et l'égalité universelle, la société mondiale sortira transfigurée. Mais puisque le libéralisme ne peut fonder un nouveau mode de gouvernement, c'est du côté de la démocratie politique qu'il faudra sans doute trouver refuge.

La détention des étrangers est-elle proportionnée à l'objectif démocratique ?

Depuis la fermeture officielle des frontières dans les années '70, la Cour européenne des droits de l'homme cherche à concilier l'unité et l'égalité démocratique avec l'égalité universelle. Si le fait de l'expulsion des immigrants doit être considéré comme nécessaire, encore faut-il, pour que les droits fondamentaux des étrangers soient

respectés, que les mesures permettant d'y procéder soient proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir, la délimitation du « peuple européen » par l'expulsion. Ainsi, selon la Cour, le recours aux centres fermés n'est légal, conforme à la dignité humaine, que si, et seulement si, la détention est une mesure –et non une peine– de dernier

recours, la plus courte possible, et utilisée dans le seul but d'expulser ou d'empêcher d'entrer illicitement dans Schengen. Cette définition de la proportionnalité laisse rêveur. Malgré l'impact des grands médias, il n'est plus un électeur ignorant son décalage avec les pratiques administratives qui ont cours en Europe. Tout d'abord, si le temps de la détention est variable selon les pays, il atteint partout celui de graves délinquants. De



Cour européenne des droits de l'homme.

CENTRES FERMES ET JUSTICE

La grille au dortoir est fermée à 21h30 au centre de Merksplas. Source : www.federaalombudsman.be



plus, la pratique consistant à remettre le compteur à zéro, à chaque fois que la personne refuse physiquement son expulsion, fait que la période de détention est en réalité illimitée. Ensuite, on observe fréquemment l'enfermement de personnes dont on sait à l'avance qu'elles ne peuvent être expulsées parce que le pays d'origine ne délivre pas les autorisations nécessaires (ex : Iran). Par ailleurs, comment considérer que l'enfermement est une solution de dernier recours quand on constate l'absence de mesures alternatives, la régularité des arrestations sans ordre de quitter le territoire préalable, la détention systématique de certaines catégories d'immigrés (cas Dublin en Belgique) et l'établissement officiel, dans le budget des états, d'un nombre déterminé d'expulsion à effectuer par an ? Le climat général mène plutôt à croire en l'absence totale de retenue dans l'usage des centres fermés: arrestation en pyjama ou sur le lieu de travail, incitation à la délation, rafles, violences, pièges tendus par l'administration, rapatriements groupés par charter entier, absence de distinctions entre les étrangers envoyés en centre fermés ou se retrouvent mélangés, toutes cultures confondues, demandeurs d'asile, clandestins, femmes enceintes, tuberculeux, hommes, psychotiques, enfants, dépressifs, toxicos, ados, etc. On va même jusqu'à expulser quotidiennement des roumains et des bulgares qui sont déjà membre de l'Union européenne parce que la libre circulation n'est pas encore établie avec leur pays. Quelle image auront-ils de l'ouest quand ils seront, très prochainement, invités à s'y installer ?

Tout cela montre que la définition de la proportionnalité des mesures de détention ne correspond plus en rien à la politique migratoire. Certes,

la Cour Européenne condamne occasionnellement les Etats pour leurs débordements, mais elle ne peut résister à la détermination des gouvernements. Le problème de la durée de détention est révélateur à ce sujet. Dans les années '80 les juridictions constitutionnelles considéraient qu'une détention de plus d'un mois était contraire aux droits de l'homme. La France, grande promotrice des droits universels, jugeait même au début qu'une détention de plus de 7 jours était disproportionnée. Moins de 30 ans plus tard, l'Europe s'accorde, sans difficulté, sur une directive autorisant un enfermement d'1 an et 6 mois. Que s'est-il passé ? Enregistrant la croissance de l'immigration en période de récession économique, les gouvernements européens adoptent une politique protectionniste fondée sur la priorité des droits du citoyen sur les droits de l'homme. Ils réouvrent un débat sur l'unité et la sécurité nationale qui n'avait plus eu droit de cité depuis la seconde guerre mondiale. Tout naturellement, une partie de l'opinion publique se rattache au discours xénophobe défendus par les partis d'extrême-droites qui, du coup, reprennent vigueur. Concentrés sur leurs rivaux, les gouvernements se tournent comme à leur habitude vers l'électeur. Pour calmer l'insatisfaction, ils s'emparent rapidement de théories sécuritaires pour finalement consacrer l'idée de la forteresse assiégée. La Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dans tout cela, a pour charge de faire perdurer la cohabitation entre l'égalité politique et l'égalité libérale sur le continent. Pour se faire elle emploie son langage à elle : nécessité démocratique, proportionnalité, mesure de dernier recours, etc. Mais l'électoratisme, couplé à une détérioration de l'unité nationale, accentue la pression gouvernementale. Sans cesse, la Cour est obligée d'atténuer la rigueur de ses mots et d'y faire entrer des situations administratives toujours moins avantageuses pour les immigrés. Pour en arriver finalement à un point où, bien que ces mots soient en parfaite opposition avec la pratique, la Cour européenne ne condamne pas. Le développement de la machine à expulser n'aurait pu se faire, dans le silence, sans un discours adapté. Les gouvernements successifs ont très bien réussi à convaincre que l'immigration est le danger pour l'unité nationale et l'intégrité du « peuple européen ». Pourtant, si la transformation de l'immigration est redoutable, son impact actuel est loin d'être néfaste pour l'unité des démocraties libérales. Les économistes le savent, étant donné le

DOSSIER

CENTRES FERMES ET JUSTICE

vieillesse de la population européenne, l'apport économique de l'immigration est indispensable à moyen terme. Et sur le plan culturel, il peut paraître surprenant que l'Europe n'ait toujours pas avoué en avoir fait une affaire secondaire en ouvrant ses frontières internes.

les règles de vie en centre fermés sont-elles conformes aux droits de l'homme?

Pour vérifier la légalité des conditions de détention en centre fermé, se posent les mêmes questions que pour la légalité de la privation de liberté. Nous avons vu déjà que les limitations aux droits fondamentaux, prescrites par l'arrêté royal du 2 août 2002 sur les centres fermés, sont contraires au principe de séparation des pouvoirs. Nous avons conclu aussi qu'elles ne se justifiaient pas dans une démocratie libérale, vu que ces limitations sont les corollaires de la privation de liberté, elle-même illégitime dans les Etats modernes. Pour être complet, il faut enfin se demander si ces restrictions sont proportionnées par rapport au but qu'elles poursuivent chacune dans l'organisation des centres fermés. Dans un arrêt rendu en décembre 2008, le Conseil d'Etat belge n'a pas reconnu moins de 10 violations aux droits de l'homme dans le dispositif de l'arrêté royal de 2002. Ont ainsi été annulés des articles portant atteinte à la vie privée, à la vie familiale, à la liberté de correspondance, à la liberté d'information, à l'intégrité physique des personnes, etc. La chose à retenir, tout particulièrement, c'est la méthode au terme de laquelle le Conseil d'Etat a constaté les atteintes aux droits des détenus. Pour analyser la proportionnalité des règles d'organisation des centres, il n'a pas pu s'en tenir au raisonnement classique de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel, la détention n'étant pas une peine, les droits fondamentaux doivent être assurés le plus largement possible. Sur un terrain impraticable, le Conseil d'Etat a dû trouver un autre point d'accroche en comparant l'arrêté royal à la loi relative... aux prisons ! La haute juridiction n'a osé reconnaître comme contraire aux droits de l'homme que les règles de l'arrêté royal plus sévères que celles de la loi sur les prisons. Quel reflet de la tendance générale : premièrement, cette attitude enterrer, pour de bon, la séparation des pouvoirs en comparant un texte, une loi, qui est autorisée à contenir des dérogations aux droits de l'homme, à un autre qui ne l'est pas. D'autre part, par cette méthode, le Conseil d'Etat semble avouer implicitement que le principe suivant lequel les détenus en centre fermés doivent jouir le plus possible de leur droits fondamentaux, est irréaliste. Il admet qu'il est difficile de distinguer l'enfermement pénitentiaire de l'enfermement administratif. On ne le contredira pas. L'enfermement pour une période

indéterminée d'une personne qui ne se sent pas coupable mais victime et qui n'aura, pour toute libération, qu'une immense défaite, laisse des marques comparables à celles que l'on cherche à laisser dans l'âme des condamnés. En outre, l'ensemble des fonctions des centres fermés ne se retrouve-t-il pas dans celles des prisons ?

2. PROPAGANDE CLANDESTINE

L'enfermement des étrangers n'a jamais fait l'objet de débat, ni chez les juristes, ni sur la scène publique. Depuis les années 70's, le discours officiel est bien établi. L'idée est qu'il faut conserver notre culture face à la mondialisation et que les avancées sociales doivent encore être nombreuses avant de penser aux étrangers. Une démocratie a le droit de protéger l'unité de son peuple et d'expulser tous ceux qu'elle ne peut intégrer. La croissance des flux migratoires en direction de l'Europe menaçant cette unité, la mise en place d'un mécanisme d'auto-défense se justifie sur le plan démocratique. Cette pensée connaît un retentissement sans faille à travers toute l'Europe. Pendant longtemps, il a suffi aux gouvernements de parler de « pays d'accueil », « retour volontaire », « résidents en centre d'accueil », « éloignement », « trafic d'être humain », pour écarter de l'opinion publique le doute que l'enfermement et l'expulsion se fasse autrement que dans le respect des droits fondamentaux des étrangers. Mais, progressivement, la société civile et certaines organisations internationales ont dénoncé avec plus de virulence les conditions dramatiques dans lesquelles les étrangers sont arrêtés, détenus et expulsés. Apparut alors le doux concept d'« humanisation des centres fermés ». Cette idée fût du pain béni pour les responsables politiques qui n'ont pas hésité à la saisir au vol. Car, il est vrai, débattre sur les conditions d'expulsion, c'est déjà accepter la légitimité des centres fermés et le besoin d'investir dans leur développement. Bien au-delà, cela a permis de cacher le caractère propagandiste des centres fermés en éloignant, une fois pour toute, les regards de leur fonction réelle. Fonction qui, à y regarder de plus près, est comparable à celle des prisons. Il est admis en effet que le but de la peine de prison est de susciter la crainte de ceux qui voudraient commettre le même acte que les condamnés et de rassurer la population sur le sort réservé à ces derniers. De même, le but des centres fermés n'est pas de réguler l'immigration, mais de tenter de décourager les migrants potentiels et de rassurer les électeurs sur ce qu'il advient de ceux qui perturbent l'équilibre social. Il faut dévoiler la propagande sécuritaire des Etats de l'Union pour le comprendre. Intentionnellement,

CENTRES FERMES ET JUSTICE

le discours officiel occulte au moins trois questions essentielles auxquelles nous hasarderons une réponse. Primo, a-t-on la capacité physique de repousser l'immigration ? On devrait en douter. Malgré la sécurisation accrue des frontières et le risque optimal que représente aujourd'hui la migration vers l'Europe, il arrive chaque année toujours plus de migrants que l'année précédente. La régularisation des sans-papiers n'est d'ailleurs rien d'autre que l'aveu de l'inefficacité de la politique migratoire. Au cœur de la propagande, le débat sur l'« immigration choisie » est ce qui permet le mieux d'éluder la question. Dès le moment où l'on se demande qui peut être sélectionné pour renforcer notre économie, on ne s'interroge plus sur la possibilité même de sélection.

Deuxièmement question : quelle est la cause de la transformation de l'immigration et de son intensification en Europe ? Il s'agirait de « la misère du monde » à en croire l'opinion publique, renvoyant, par là, à une espèce de fatalité divine. Pourtant, chez les rares personnes qui s'expriment publiquement sur le sujet, il est unanimement admis que ce sont bien des hommes qui sont à la base de des flux migratoires actuels. Il s'agit des promoteurs du modèle démocrate libérale et de son système économique. Il semble se confirmer en effet que la compétition de parti, propre à ce modèle politique, est intenable pour tous ces Etats naissants dont les institutions restent à construire ; d'autant que ces Etats sont encore criblés de politiciens à la solde des gouvernements et PDG du nord. Mais plus grave encore, l'économie de marché imposée outrageusement par l'occident empêche, irrémédiablement, toute souveraineté économique dans le sud. Il est évident que la libre concurrence entre des économies d'âges si différents, ne peut donner lieu qu'à l'accaparement des ressources des anciennes colonies. En asphyxiant toute possibilité d'indépendance économique et d'unité démocratique, le libéralisme crée dans l'hémisphère sud un immense désert et force la migration des gens qui ne veulent pas mourir de soif. Ceux-ci décident alors d'affronter l'occident selon ses règles en invoquant, lorsqu'ils y arrivent, l'égalité universelle et la libre circulation des travailleurs.

Enfin, troisième question cachée derrière le discours officiel de la politique migratoire européenne : l'immigration est-elle responsable de la désagrégation de l'unité nationale ? Certes une immigration trop forte de personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité d'un peuple peut ébranler une démocratie. On ne peut nier non plus qu'un afflux trop important de nouveau travailleur peut être dangereux pour l'économie d'un pays. Mais l'Europe, quoi qu'elle en dise, est encore loin de rencontrer l'une de ces hypothèses. On devrait s'interroger, plutôt, sur le rôle

destructeur que continue à jouer la propagande nationaliste pour comprendre les raisons de la décomposition du tissu démocratique. Cela nous pousserait à remonter plus loin, dans les entrailles du système politique. Dans les démocraties libérales, la subordination de la sphère publique à la sphère privée et le dédoublement consécutif de la volonté politique implique une faiblesse structurelle dans l'unité du peuple. L'individu définit lui-même ses intérêts et ne donne son vote qu'aux mandataires politiques qui assurent leur défense face aux intérêts concurrents. A terme, l'élément essentiel sur lequel repose l'unité politique devient immanquablement la croissance des droits de l'individu. Pour les gouvernants, la préservation de cette unité passe alors par la prise en compte, par alternance, des intérêts des différents groupes sociaux. Ce genre de compétition politique permet, avec une grande efficacité, de localiser les besoins des groupes composant la collectivité. Par contre, outre le fait qu'il peut conduire à des situations de blocages, il recèle un vice capital. La compétition politique étant menée directement par les administrés et les pouvoirs de faits qui les encadrent (syndicats, lobbies...), l'intérêt général ne guide plus l'action publique. Ce n'est qu'au terme d'une conciliation que la volonté gouvernementale, distincte de celle des groupes d'individus, recouvre l'intérêt général. Malheureusement, dans ce contexte, la prise en compte d'intérêts de groupes extérieurs à la collectivité est exclue, ceux-ci ne participant pas à la compétition politique qui se déroule à l'intérieur de la démocratie libérale. Ce qui ne veut pas dire que les relations internationales n'ont pas d'effet sur la politique interne, bien au contraire, mais le libéralisme implique que les autorités nationales ne puissent les invoquer pour tempérer les revendications infinies de leurs administrés. Les relations internationales se jouent nécessairement dans l'ombre d'une propagande inconsciemment réclamée par l'individu. Il n'est pas surprenant de constater l'impuissance des juridictions à condamner les centres fermés et à sanctionner la violation des droits des étrangers les plus élémentaires. Les occidentaux ayant pris l'habitude de définir leurs droits sur la seule considération narcissique d'eux-mêmes, ils se sont détournés de l'essence même du droit qui, historiquement, n'est pas l'attribut d'un sujet mais le rapport, proportionné, entre plusieurs humains. En dépit de la mondialisation et du déploiement extraordinaire des droits de l'homme, dans la démocratie libérale, la liberté des uns, nationaux, ne s'arrêtera jamais là où commence celle des autres, étrangers.

PARLEMENT

questions parlementaires : Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique :

Questions posées à Melchior Wathelet, secrétaire d'État au Budget, à la Politique de migration et d'asile, à la Politique des familles et aux Institutions culturelles



QUESTIONS de Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Il y a plusieurs mois, les parlementaires ont reçu l'audit des médiateurs fédéraux sur les centres fermés. C'est un excellent travail qui a pris beaucoup de temps mais qui constitue un bon point de départ pour formuler des propositions visant à améliorer ces centres. En

effet, ces centres sont signalés comme des zones particulièrement peu respectueuses des personnes qui y résident. On parle de résidents mais on pourrait plus simplement parler de détenus. Quand en outre ces personnes n'ont rien fait, cela devient insupportable. (...)

Avez-vous pris connaissance de ce rapport d'investigation? Comptez-vous travailler en vous basant sur ce rapport et de quelle manière? Que pensez-vous des recommandations préconisant de consacrer plus de moyens au bien-être, de mettre un terme à l'enfermement des enfants – thème que vous avez abordé ces derniers jours? Que pensez-vous de caractère automatique des enfermements des cas Dublin ou des demandeurs d'asile, de la pratique en matière de durée consistant à remettre les compteurs à zéro après une tentative d'expulsion pour pouvoir détenir les personnes plus longtemps? Que pensez-vous de l'insalubrité totale du centre 127? Que pensez-vous de l'absence de transposition de la directive Accueil pour les centres fermés, de prévoir un mécanisme indépendant de contrôle des lieux de détention et de distinguer clairement le travail social du travail de retour? Quand des assistants sociaux doivent en même temps soutenir une personne et l'encourager à repartir, on ne peut pas créer une relation de confiance et un travail social de qualité.



Melchior Wathelet : (...) Sans nul doute, ce problème fera l'objet de longs débats dans cette même commission. (...) Il s'agira de pouvoir clarifier ma position et les différents points. Pour le moment, je suis en train d'organiser une série d'entretiens avec les personnes concernées afin de proposer une politique adaptée aux réalités de terrain. Je

me suis d'ailleurs rendu aux centres 127 et 127 bis. Il me faudra encore en visiter d'autres. En tout cas, pour parler d'une thématique aussi sensible et difficile, il vaut mieux se rendre sur place et ainsi constater de visu la situation.

S'agissant plus précisément des enfants, qui constituent l'une de mes priorités en cette matière, nous devons absolument trouver des solutions alternatives à l'enfermement des familles avec mineurs, hors du territoire légal, c'est-à-dire en zone de frontière, même si c'est dans le périmètre de la Belgique. Depuis peu, plus aucune famille n'est présente dans ces centres fermés. Pour le reste, nous devons poursuivre le débat qui, je l'espère, sera sain et serein. (...)

Dat is een gevoelig debat. Het is geen gemakkelijk debat. Wij moeten dit echter zoveel mogelijk op een serene manier voeren. De drie belangrijkste thema's zullen natuurlijk de volgende zijn. Wie kan daarin staan? Wat zijn de omstandigheden in de gesloten centra en hoe moeten die personen behandeld worden?

Troisième point qui n'est pas moins important mais bien présent en filigrane dans l'ensemble du rapport: la question du retour ne doit pas être exclusivement réservée à la situation dans les centres fermés. C'est un élément qui doit être présent dans l'ensemble de la procédure. Examinons de quelle manière il convient d'évoluer à ce sujet, en bonne entente avec mon collègue Philippe Courard. J'ai la compétence au niveau des centres fermés mais croire qu'il n'existe pas de lien entre les personnes qui s'y trouvent et celles en procédure de demande d'asile dans les centres ouverts, ce serait se priver d'un des éléments très importants de la politique. Notre collaboration pourra nourrir le débat qui se déroulera dans cette même commission.



QUESTIONS de Fouad Lahssaini (Ecolo-Groen !) (...) Au début du mois de juin, un infirmier du centre 127bis a été dénoncé par ses collègues pour attouchements sexuels sur des résidents du centre. L'administration centrale pourtant prévenue par la plainte d'un collègue de l'infirmier en question aurait estimé qu'il n'y avait pas d'éléments graves et n'aurait pas donné suite à la plainte. Or il semblerait que ce n'est pas la première fois que

PARLEMENT

questions parlementaires : Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique :

l'administration centrale couvrirait des agissements dégradants et portant atteinte à la dignité des personnes enfermées au centre 127bis. Face à cette attitude de l'administration, le personnel du centre qui ose dénoncer les comportements illégaux et immoraux de certains de leurs collègues se voient marginalisés et mis sous pression. (...)

Melchior Wathelet: (...) l'administration centrale a évidemment donné des instructions immédiates à la direction du centre pour qu'une enquête soit menée. Dans d'autres cas où il y avait eu plainte d'un membre du personnel du centre contre un collègue, une enquête a également été menée. Au sujet de l'infirmier en question, je vous confirme qu'il a été licencié suite à des problèmes de fonctionnement.

Fouad Lahssaini: je suis satisfait par votre réponse mais j'aimerais connaître les mesures prises pour que cela ne se reproduise pas, pour que les collègues qui osent dénoncer ne se sentent pas mis sous pression. Pourquoi pas la mise sur pied d'un organisme indépendant de traitement des plaintes? (...)

Melchior Wathelet : (...) ce sont des matières particulièrement délicates car il ne faut pas transformer un cas heureusement exceptionnel en généralité, comme dans d'autres dossiers en milieu de vie difficile. Il faut réserver suite à toute plainte, comme ce fut le cas cette fois-ci, et il faut le faire le plus rapidement possible et prendre les mesures qui s'imposent après enquête. Il ne faut pas non plus que ce soit une chasse aux sorcières et qu'il y ait une suspicion constante envers l'ensemble des acteurs de terrain; étant donné les difficultés rencontrées, ils ont besoin de travailler en confiance. (...)



QUESTIONS de Xavier Baeselen (MR) (...) il y a la problématique des régularisations mais également celle des

expulsions nécessaires quand les demandes d'asile ne sont pas accordées.

Je souhaiterais connaître le nombre exact d'expulsions qui ont été effectuées à ce jour car, dans

ce domaine, les chiffres vont dans tous les sens! Je voudrais dès lors savoir si, par rapport à une période de référence type, le nombre d'expulsions est maintenu. (...)

Melchior Wathelet: (...) entre le 1er janvier et le 31 août 2009, 5.386 éloignements ont été effectués et réalisés dont 1.916 rapatriements effectifs, 957 refoulements, 1.887 départs volontaires principalement via l'OIM; de plus, 626 reprises ont été effectuées dans le cadre d'accords bilatéraux ou des accords de Dublin. (...) la même période de 2008 (...), le nombre total d'éloignements est similaire. (...)

M. Xavier Baeselen: J'ai été frappé par une information parue dans la presse début septembre, selon laquelle il y aurait eu des instructions de l'Office des étrangers, confirmées par son porte-parole, pour que, pendant la période du ramadan, les personnes ayant reçu un ordre de quitter le territoire et les personnes sans-papiers ne soient pas trop ennuyées. Confirmez-vous ces instructions officielles de l'Office des étrangers?

Melchior Wathelet: Cela sera vite réglé. Il n'existe pas de directive visant à limiter le nombre de personnes qui souhaitent suivre le ramadan. Pour des raisons d'organisation, à savoir que la journée de ces personnes se répartit tout à fait différemment, vu qu'elles reçoivent leur repas le soir, les centres fermés limitent cet autre régime à certaines ailes, afin de pouvoir assurer un respect des pratiques religieuses à l'ensemble des résidents.

Xavier Baeselen: Le porte-parole de l'Office des étrangers a pourtant affirmé ceci: «Nous essayons effectivement de limiter le nombre de personnes faisant le ramadan dans les centres fermés». Il laissait par conséquent sous-entendre que, pendant la période de ramadan, les personnes qui étaient interpellées n'étaient pas amenées dans les centres fermés pour éviter d'être confronté à ce type de problèmes. Est-ce que vous infirmez cela?

Melchior Wathelet:

Premièrement, vous savez combien il peut être dangereux de retirer une phrase de son contexte, que de plus je ne connais pas. Deuxièmement, vous retirez une phrase de son contexte et vous en tirez des sous-entendus. Je pense qu'il vaut mieux se limiter à ce que je vous ai répondu.

PARLEMENT

Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique :

Questions posées à Melchior Wathelet, secrétaire d'État au Budget, à la Politique de migration et d'asile, à la Politique des familles et aux Institutions culturelles

Xavier Baeselen : (...) on parle beaucoup ces derniers temps de la procédure de régularisation, ouverte notamment au niveau des communes. Cela signifie qu'une série de personnes vont sortir de la clandestinité puisqu'elles vont faire la démarche officielle de se faire connaître auprès des autorités. Cela signifie aussi qu'au terme du traitement des dossiers, une décision va tomber, admettant ou non la personne à la régularisation. Dès lors, pour toutes les personnes qui ne seront pas admises à la régularisation, quelles seront les suites apportées à leur dossier? L'Office d e s

étrangers va-t-il rapidement procéder à la délivrance des ordres de quitter le territoire?



QUESTION de André Frédéric (PS):

je voudrais vous interroger plus précisément quant à la régularisation par le travail et aux éléments factuels du passé professionnel et de la volonté de travailler qui viennent apporter une preuve de l'ancrage local de la personne qui les invoque. Confirmez-

vous que la seule présentation d'un contrat de travail sera prise en compte dans le cadre du 2.8.B de l'instruction, en plus des critères de l'ancrage local? Dans votre instruction, on parle d'éléments factuels pouvant entrer en ligne de compte, notamment le passé professionnel et la volonté de travailler. Qu'entend-on exactement par passé professionnel et volonté de travailler, dans les cas 2.8.A?

Melchior Wathelet : (...) D'une part, il est clair que mes services prennent en considération tous les éléments présents dans le dossier. Je précise qu'il s'agit bien ici du 2.8.A et non du 2.8.B. Le 2.8.A porte sur les trois éléments pris en considération dans le cadre de l'analyse de l'ancrage local durable. Étant donné que prendre en considération se comprend comme évaluer et non comme retenir, cela signifie que ces trois éléments ne seront pas nécessairement tous retenus. Mais il incombe à la personne qui veut démontrer son passé professionnel et sa volonté de travailler d'y apporter les éléments de preuve qui justifient le fait qu'elle déclare pouvoir rencontrer ce critère. D'autre part, la condition est bel et bien un contrat de travail et non pas une promesse d'embauche, par exemple dans le cadre du volet 2.8.B. Dans le cadre du 2.8.A, il s'agit évidemment du passé professionnel en Belgique ou dans un autre pays, ou de la volonté de travailler en Belgique ou dans un autre pays. Des autorités locales ou des services agréés par les pouvoirs publics ou des services habilités pourront attester et confirmer l'ensemble des dires des personnes qui déclarent pouvoir justifier d'un passé professionnel ou d'une volonté de travailler dans le cadre du 2.8.A.

Le compte-rendu intégral des discussions qui se sont tenus ce mercredi 30 septembre en commission de l'intérieur sont disponibles sur le site de la Chambre des représentants au: www.lachambre.be



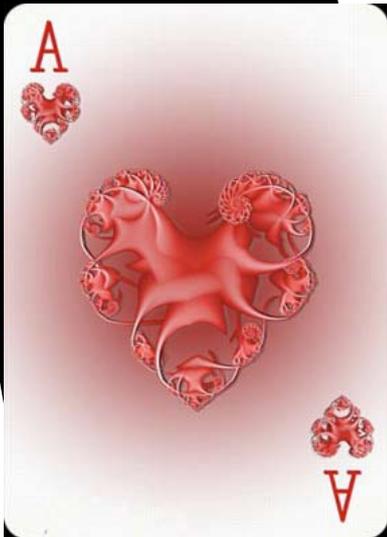
Melchior Wathelet: les dossiers recevables qui n'auront pas été retenus se termineront par des refus de fond. Donc, les personnes qui n'auront pas été régularisées recevront un ordre de quitter le territoire et la possibilité dès lors de partir

volontairement. En cas de refus d'obtempérer à cette injonction, ils feront l'objet d'un éloignement forcé, tel qu'il est prévu dans la procédure actuelle suite aux différents textes de loi votés au parlement. (...) vous savez comme moi que les retours volontaires sont de la compétence de mon collègue Philippe Courard. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il serait fou de partir du principe que le retour forcé est tout à fait différent du retour volontaire. Cela doit, selon moi, rester un processus, raison pour laquelle l'interaction entre nous deux est fondamentale.

Xavier Baeselen: Monsieur le secrétaire d'État, je suis d'accord avec les éléments que vous développez. Ceci étant dit, il ne faudrait pas que, dans trois ou quatre ans, une série de personnes qui ont participé à une procédure de régularisation et qui se sont vu délivrer un refus se trouvent à nouveau depuis plusieurs années sur le territoire. (...) C'est bien de dire que l'on va régulariser une série de personnes mais, lorsque les dossier n'ont pas abouti, les personnes qui ne sont pas dans les conditions pour rester sur le territoire doivent quitter le territoire. C'est la logique du système. Qu'on ne nous dise pas, dans trois ans, que ces personnes sont restées en Belgique trois ans de plus et qu'humainement on se doit de recommencer une xème opération!

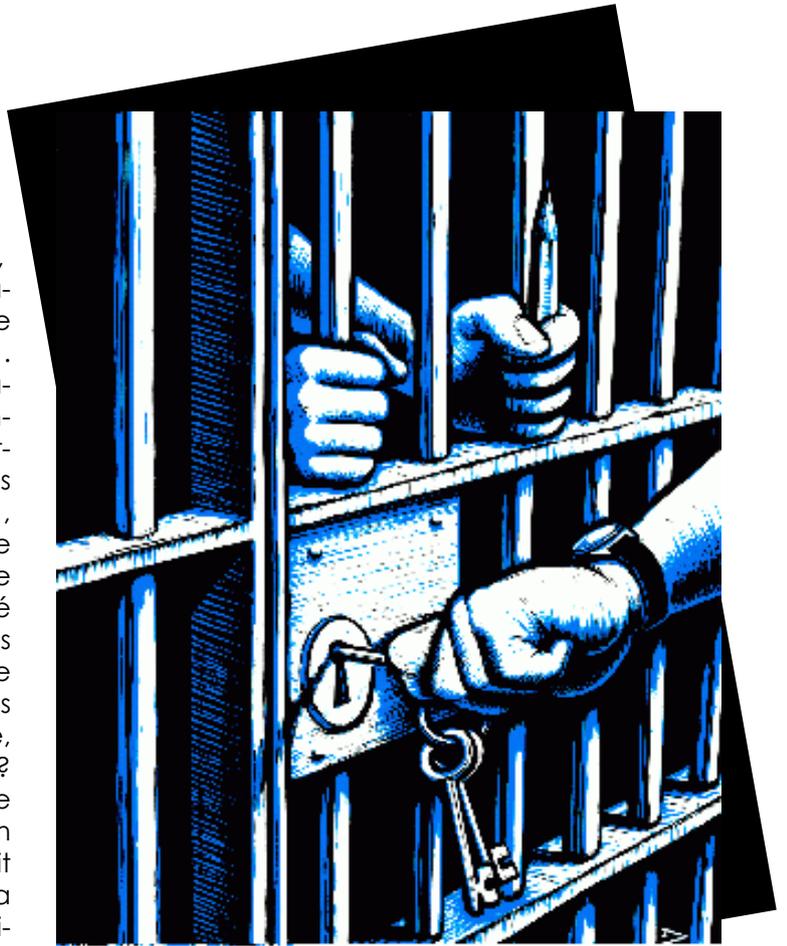
CARTE CHANCE

Tirez une carte chance ou aller directement en prison pour retourner à la case départ



L'incertitude règne en maître chanteur dans l'âme de ceux qui ne sont, comme moi, que des sans-papiers. Incertitude paralysante. Impossible d'évaluer les malchances d'être interpellé. En cas d'arrestation, impossible de savoir si je serai relâché ou emmené dans

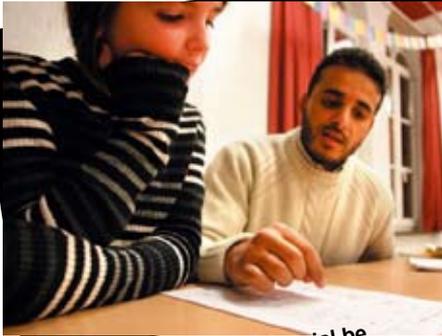
un de ces camps appelés centre fermés. Aucun moyen d'être sûr, non plus, une fois en cage. Incertitude angoissante. Si je suis sage, vais-je finalement être libéré comme celui-ci ? Vais-je être mis de force dans un avion, comme celui-là ? Et dans combien de temps ? Les jours, en prison, sont tellement plus longs quand on ne sait combien se suivront. Incertitude mutilante. Aux la victime du hasard, aucune espèce de prévisibilité n'a jamais été offerte comme lot de consolation. Le sort des gens de mon espèce indiffère tellement les autorités belges qu'elles n'ont jamais daigné fixer les règles de cette roulette russe. Incertitude juridique. Cette insécurité existentielle cessera-t-elle bientôt ? Il ne faut pas y compter. Mais pourquoi m'arrêter de jouer ? Je n'ai plus rien à perdre... et tant à gagner.



source: [www. ffs1963.unblog.fr](http://www.ffs1963.unblog.fr)

NOUVELLE VAGUE DE REGULARISATION : COMBIEN SERONT DESSUS, COMBIEN COULERONT ?

Très loin des promesses faites par le gouvernement et de la circulaire attendue depuis plus d'un an, ce n'est finalement que sur une nouvelle « vague de régularisation »



source : <http://www.guide.social.be>

que les partis de la majorité ont pu s'entendre. La vague de 2000 avait permis à 40.000 personnes d'obtenir des papiers temporaires.

Combien de personnes seront sélectionnées cette fois-ci ? Ce qui est certain, c'est qu'il n'y aura pas de papiers pour tout le monde ! Les milliers de sans-papiers arrivés ces deux dernières années sont d'ores et déjà exclus. Ensuite, les personnes installées depuis 3 ou 4 ans doivent impérativement

trouver un job stable dans les quatre mois s'ils veulent avoir une chance de faire partie des heureux élus. Tâche plus qu'ardue puisque les sans-papiers ne peuvent pas promettre, à leur employeur potentiel, qu'ils honoreront leur contrat ; ni même leur donner une idée de la date à laquelle ils recevront un permis de travail et donc à partir de quand ils pourront commencer à travailler. La mission est d'autant plus désespérante vu le contexte de crise et les conditions sociales extrêmement désavantageuses dans lesquelles se trouvent les sans-papiers. Une obligation absurde, qui plus est, juridiquement. Voilà que soudainement des personnes sans droit au travail peuvent signer des contrats d'embauche ?!

De quoi dérouter plus d'un patron. De plus, pour les « privilégiés » qui trouveront une bonne âme prête à les employer, il faudra encore prouver être « intégré » à la société belge pour obtenir un titre de séjour. Les personnes vivant dans le royaume depuis au moins 5 ans et qui ont déjà essayé d'obtenir des

papiers auprès de l'administration, peuvent quant à elle participer à la loterie, sans contrat de travail, en apportant uniquement la preuve de cette « intégration ». Autrement dit, plus longtemps on a résisté aux ordres de quitter le territoire, plus on est favorisé... Ce critère appelé « ancrage social durable » est un nouveau clou au cercueil de la logique gouvernementale. Comment des étrangers, qui ne sont pas admis sur le territoire et auxquelles on ne reconnaît aucun droit, sont-ils sensés se construire une vie sociale ? De plus, entrent dans les critères d'appréciation, le passé professionnel et le caractère adapté des compétences professionnelles au marché de l'emploi. Par conséquent, le fait d'avoir violé la législation sur les permis de travail et le fait d'être moins nécessaires sont des atouts pour obtenir la régularisation. Quoique cela soit sa dénomination officielle, la régularisation

par « l'ancrage durable » n'a vraiment rien d'« humanitaire ». Il s'agit simplement d'un critère « fourre-tout » permettant à l'administration de dissimuler l'arbitraire tout en gardant la main. En dernière analyse, il lui est aussi indispensable pour pouvoir déterminer, au préalable, le nombre de personnes qui seront régularisées lors de cette « vague ». On ne s'étonnera pas que ce nombre soit tenu secret puisque le tirage est sensé être fait, au cas par cas, selon des critères objectifs.



APPEL AU BOYCOTT

Si le nouveau centre fermé ouvre ses portes,
la Belgique s'enfermera à jamais ! !



Le 27 avril 2007, le Conseil des ministres a adopté le projet de construction d'un nouveau centre fermé à Steenokkerzeel destiné à remplacer les centres INAD et 127 de l'aéroport international de Zaventem. Le projet avait déjà été annoncé il y a plus de 11 ans au Comité européen pour la prévention de la torture. Les travaux ont commencé le 5 mai 2009. Voici les principales entreprises qui participent à la construction de ce nouveau centre dont le marché dépassera largement les dix millions d'euros ! La CRER appelle au boycott de ces marchands de mort et réclame au gouvernement la fermeture immédiate du chantier.



Architectes et ingénieurs
Kortrijksesteenweg 1092
Sint-Denijs-Westrem
Tel. 09/ 225 01 74
Fax: 09/ 225 64 14
Direction: Dirk en John Bontinck



WATERMAN TCA engineering and
environmental consultancy
Infrastructure et avis pour les chantiers.

Humaniteitslaan 233, Drogenbos
Fabriekstraat 61, Zaventem
Tel. 02/ 640 87 95
Fax: 02/ 640 90 26
Directeur pour la Belgique: Jean Tisseghem
E-mail: jean.tisseghem@waterman-tca.com



SECO cvba
Bureau de contrôle technique pour la construction
Aarlenstraat 53, Etterbeek
Tel. 02/ 238 22 50
Fax: 02/ 238 22 61
Directeur: Yves Pianet



THE BRUSSELS AIRPORT COMPANY (BIAC)
Propriétaire du terrain



BESIX

Groupe d'entreprises de construction qui englobe :
BESIX R.E.D. • SANOTEC. • COBELBA. • JACQUES
DELENS. • LUX TP. • SIX CONSTRUCT. • SOCOGETRA. •
SUD CONSTRUCT. • VAN BRIT SOM & VERHEYE. •
VANHOUT. • WUST

Gemeenschappenlaan 100 Woluwe
Tel. 02/402 62 11
Fax: 02/402 62 00



WATERMAN TCA engineering and
environmental consultancy
Infrastructure et avis pour les chantiers.
Humaniteitslaan 233, Drogenbos
Fabriekstraat 61, Zaventem
Tel. 02/ 640 87 95
Fax: 02/ 640 90 26
Directeur pour la Belgique: Jean Tisseghem
E-mail: jean.tisseghem@waterman-tca.com



EDV engineering & consulting
Bureau d'ingenieurs
Stapelplein 32, Gent
Tel. 09/ 233 72 31
Fax: 32 09/ 233 07 85
Directeur: Eddy De Vleeschouwer



→ sécurité sur des chantiers
Steenweg 157, Gavere
Tel. 09/ 384 22 21
Fax. 09/ 384 75 90
Direction : Patrice Declercq et Erika Buyla

COMMUNIQUE CRER

« opération policière » du 28 septembre 2009 »

Turtelboom au Ministère de l'Intérieur c'est comme un éléphant dans un magasin de porcelaine: tout en force, rien dans la finesse et la réflexion !



Depuis ce lundi 28 septembre vers 22h la police de Bruxelles, aidée en cela par ses fidèles serveurs de l'Office des étrangers, a

finalment mis fin aux problèmes de l'insécurité à Bruxelles ! Finis les vols en bande rue Neuve, pickpockets gare du Midi, ventes de cartes SIM volées, drogues, la droite veille ! Et tout cela en quelques heures seulement ! Il aura suffi d'une centaine de policiers pour encercler l'avenue de Stalingrad et procéder à l'arrestation d'une cinquantaine de personnes, en majorité des sans-papiers d'origine algérienne qui ont été emmenés au commissariat afin d'y être identifiés par le biais de leurs empreintes digitales.

Sous le pompeux nom d' « opération policière », il s'agissait bel et bien d'une RAFLE qui, selon le dictionnaire Larousse, est une « opération policière exécutée à l'improviste dans un lieu suspect, en vue d'appréhender les personnes qui s'y trouvent et de vérifier leur identité ».

Mais le mot « rafle » ne présente pas bien, il comporte cette connotation négative qui rappelle les heures sombres de notre histoire. Cette « opération policière », donc, bien qu'elle se soit effectuée dans l'indifférence médiatique générale, aurait cependant réussi à rendre à la police de Bruxelles toute sa fierté. Oui, elle peut encore effectuer sa mission de contrôle des personnes et, non, il n'y a pas de zone de non-droit à Bruxelles ! Ce que l'histoire ne nous dit pas c'est ce qu'il est advenu des personnes sans-papiers arrêtées. Ont-elles été dirigées vers un centre fermé puis relâchées, faute de place ? Ou ont-elles reçu un ordre de quitter le territoire et remises en liberté ? Dans un

cas comme dans l'autre, on se demande alors à quoi a servi cette opération !

Derrière cette volonté de « nettoyer » un quartier de sa criminalité, il est important de se souvenir de la circulaire de Mme Turtelboom, du temps où elle travaillait « dur » à l'Immigration, qui incitait à la délation. Il faut se souvenir des crédits débloqués par l'état fédéral pour la création de nouveaux centres fermés (11 millions d'euros) et se poser la question : vise-t-on vraiment la criminalité ou est-ce un moyen détourné pour stigmatiser encore les sans-papiers ? Il est clair que l'association « criminels » et « sans-papiers » risque de faire un dangereux amalgame dans l'esprit des citoyens mais quelle aubaine pour ceux qui font leur beurre électoral sur l'insécurité !



source : www.levif.be/actualite/belgique

Avant de se voir accuser de tous les crimes et délits du code pénal, les milliers de sans-papiers de ce pays aimeraient que l'on se penche, sérieusement pour une fois, sur les vraies raisons de leur présence ici : pillage des ressources du Sud par le Nord et exploitation, sans limite et dans l'impunité, de leur force de travail. Mais pour cela il faudrait mobiliser bien plus qu'une centaine de policiers et quelques gyrophares, et ce n'est pas un quartier qu'il faudrait « nettoyer » mais la conscience collective!

VRAIMENT, CROYEZ-VOUS ENCORE

AU PERE NOEL ?!

Appel à un Rassemblement de Noël au Camp d'expulsion 127bis



Dimanche 20 décembre à 14h

(Train Gare du Nord Bruxelles 13h44 direction Leuven – Arrêt gare de Nossegem)

Pour limiter les dégâts d'une politique d'immigration inhumaine, le gouvernement continue à promettre des solutions qu'il ne tient pas. Tous les jours on enferme et expulse des personnes avec des méthodes violentes, humiliantes et racistes.

Qu'on se le dise, rien n'a vraiment changé !

En voici quelques exemples :

A Tubize et Zulte, des familles **avec enfants sont toujours enfermées**, non plus dans des camps, mais dans des maisons individuelles...et toujours en vue d'une expulsion belle hypocrisie...

L'ancienne «ministre de l'immigration», l'ultra-libérale Annemie Turtelboom a laissé en héritage, une semaine avant son départ, une circulaire ordonnant aux bourgmestres et chefs de police des enquêtes de voisinage, et appelant **à dénoncer les sans papiers de vos quartiers**. Cette circulaire est toujours d'application et la chasse est plus-que-jamais ouverte dans le plus grand silence... !

L'Etat fédéral a débloqué quelques **11 millions d'euros pour construire un nouveau CAMP d'expulsion** juste à côté du tristement célèbre 127Bis. Les travaux sont déjà entamés et révèlent une structure encore plus cloisonnée ! De quoi enfermer mieux et plus... !

En d'autres mots donc, on continue de renforcer une politique xénophobe sur fond de discours faussement humanitaires... Et la question reste alors :

Comment humaniser une chose qui est inhumaine ?

La fête de Noël approche à grands pas et avec elle les cadeaux et les bonnes résolutions pour l'année prochaine, à cette date symbolique nous voulons penser à ceux qui ne pourront pas faire la fête comme nous tous...les exclus du système social dans lequel nous vivons, les indésirables qu'on enferme et qu'on expulse juste parce leurs documents ne sont pas en règle, les étrangers...

Pour les soutenir et crier notre révolte contre les centres fermés, nous vous invitons à nous rejoindre !

« Les carnets noirs des centres fermés » est une revue d'information produite par la CRER (Coordination contre les rafles, les expulsions et pour la régularisation) sur les centres de rapatriement pour étrangers, l'actualité liée à la politique d'immigration belge et européenne ainsi qu'un outil de sensibilisation sur les droits de l'homme et ses défenseurs.

On participé à la rédaction de ce numéro :

Pierrot
Matéo
Jeanne
Laurence
Matthieu
Thomas
Céline
Ann laure
Oscar

Mise en page et production :

Adrienne Clairembourg
www.adrienneclairembourg.be

CRER : <http://regularisation.canalblog.com/>

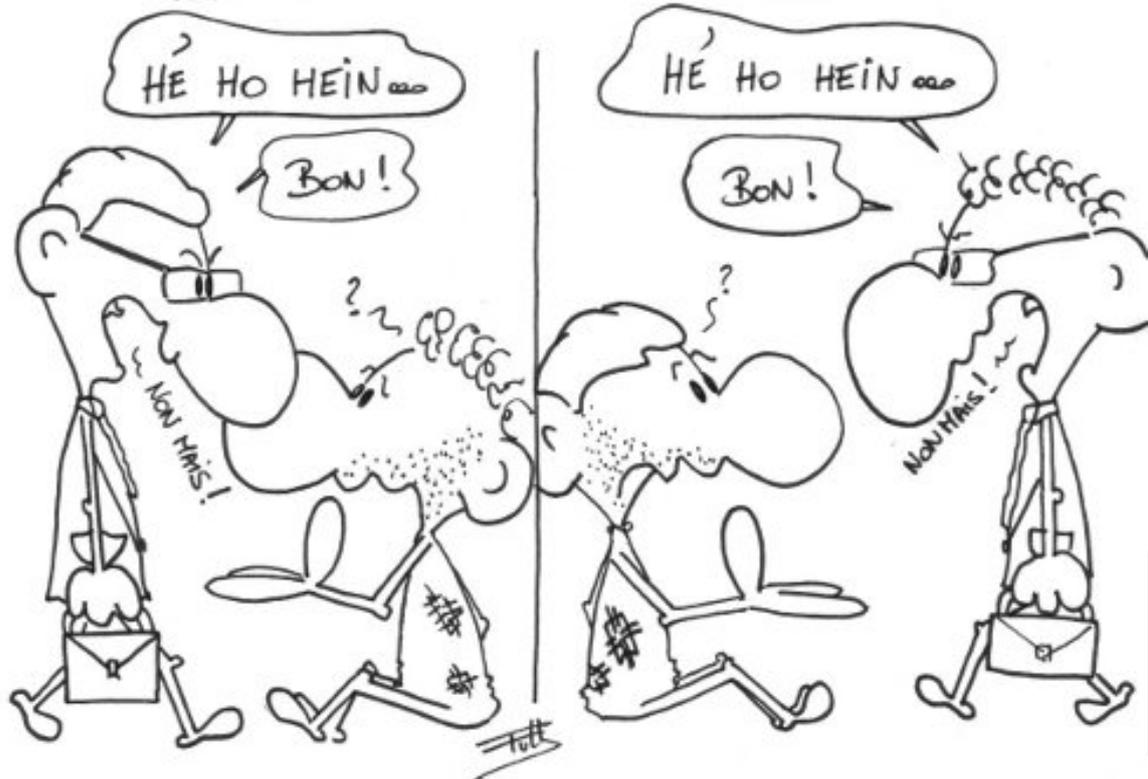
CRER :Travailleurs sans papiers : <http://1mamanif.canalblog.com/>

CRER : Réseaux Parrainage : <http://parrainage127bis.canablog.com>

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA RÉGULARISATION DES SANS-PAPIERS?

AVANT:

APRÈS:



source : <http://fullpresident.be/wp-content/sanspapiers500.jpeg>

Informations :

CRER / TEL : 0474.08.85.35
Bd. D'Ypres, 66 – 1000 BXL

Permanences sociales le lundi entre 18h et 21h30,
sur rendez-vous au numéro :
0477.59.19.45

CRER / Tel : 0474 08 85 35
Bd. D'Ypres 66 – 1000 Bruxelles

Permanences sociales le lundi entre 18h30 et 21h
Sur Rendez vous au numéro ; 0477 59 19 45

Internet : <http://regularisation.canalblog.com/>
Travailleurs sans papiers : <http://1mamanif.canalblog.com/>
Réseaux Parrainage : <http://parrainage127bis.canalblog.com>

Soutien au N° Triodos : 523 - 0801898 - 74